Arrêté n° 499 CM du 18 avril 2013 limitant le taux de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation

(NOR : DAE1300407AC)
Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 25/04/2013 à la page 4440 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/04/2013

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;
Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée ;
Vu l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 modifié relatif aux révisions des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er

Le taux de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation est librement débattu entre les parties dans la limite de la variation entre l'indice mensuel des prix à la consommation relevé à la date anniversaire donnant lieu à révision et l'indice mensuel des prix à la consommation relevé à la précédente révision, ou à la signature du bail s'il s'agit de la première révision. Cependant, dans l'hypothèse où cette variation est négative, le taux de révision est nul.

Art. 2

Le non-respect du taux de révision maximal fixé par le présent arrêté est puni comme contravention de 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction.

Art. 3

Les infractions à l'article 1er ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix.

Art. 4

Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 modifié, le terme : "annuellement" est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.